

# DECISION EL 07-108

*Date : 02 Mai 2007*

*Requérant : David GBAHOUNGBA*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que par requête du 10 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 11 avril 2007 sous le numéro 1065/159/EL, Monsieur David GBAHOUNGBA, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 12<sup>e</sup> circonscription électorale, demande à la Cour d'annuler les suffrages exprimés dans ladite circonscription électorale suite aux « graves violations de la loi constatées avant, pendant et après les élections législatives du 31 mars 2007 » ;

**Considérant** que le requérant expose : « Le samedi 31 mars 2007, le jour des élections, à Toviklin dans l'Arrondissement de HOUEDOGLI aux postes de vote de HOUEDOGLI et de LAGBALADA les sieurs :

GUEGUI Elisabeth N° 0326

GUEGUI Emmanuel N° 0327

GUEGUI Akovi N° 0328

GADOGO Clarisse N° 013 régulièrement inscrits n'ont pu accomplir leur devoir citoyen parce que les membres du bureau de vote l'ont fait à leur place sans qu'aucune procuration ne leur ait été délivrée. Dans la même localité deux membres de ma direction de campagne ont surpris un mineur nommé WANBA Wamako avec une carte d'électeur N° 0404 qui ayant voté, a pris la fuite dès qu'il a compris qu'il sera interpellé, laissant sa carte que j'ai jointe à ma précédente requête comme pièce à conviction. C'est alors que plusieurs autres mineurs ont à sa suite pris la fuite et n'ont pu voter en laissant une dizaine de cartes que nous avons récupérées.

Par ailleurs, les candidats AMOUSSOU Ange Bruno et EDAYE K. Jean Baptiste ont sillonné les arrondissements et villages de Toviklin la veille des élections. Ils ont déposé aux dires des populations CINQ CENT MILLE

(500.000) FRANCS CFA dans chacun des villages ci-après : DAHODI dans TANNOU GOLA, KPAKUHOUE dans HOUEDOGLI, EDAHOUE dans DOKO. Les candidats ADD ont également distribué du sel la veille du scrutin. Des poteaux électriques ont été envoyés à Madjrè dans la commune de DOGBO.

Ce faisant, les candidats de l'ADD ont violé aussi bien les dispositions de l'article 56 en son deuxième alinéa que de l'article 65 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 ainsi que la décision de refus de la Cour Constitutionnelle de proroger la campagne électorale.

Au cours du déroulement du scrutin, j'ai été informé par Monsieur KOSSODE Louis représentant de mon alliance, Force Cauris pour un Bénin Emergent au poste BV 1 d'AVEGODOHOUE et un observateur du nom de FANGNI Justin que Monsieur Joslyn DEGBEY est entrain de sillonner les bureaux de vote de DOGBO et de TOVIKLIN pour donner des consignes de vote aux électeurs en sa faveur.

J'ai donc dépêché Maître HONVO, Huissier de justice près le Tribunal de première Instance de Lokossa et la Cour d'Appel d'Abomey, pour constater les faits. Le procès-verbal de ce constat est joint à ma précédente requête.

Le candidat Joslyn DEGBEY a également installé des bureaux de vote dans sa maison paternelle à DOGBO dans l'Arrondissement de HONTON.

L'ADD a fait créer un poste fictif de vote à HOUEGANDE à HOUEDOGLI. La plupart des inscrits de ce poste de vote résident à Cotonou et n'ont pas fait le déplacement pourtant le vote a été fait en leur nom. Il s'agit notamment de :

KOGBE Petit N° 244, ETCHIDE André N° 456 ; MONBOU Mahouna n° 457 ; VINOUE Paul N° 84 ; SOTOHOU Zomblèhou N° 67 ; KOKOUI Tchégbèkè N° 159 ; EKAN Roger N° 152 ; EKAN Basile N° 181 ; NOUMONVI Esseh N° 174, VINOUE Marcellin N° 238 ; KOKOUI Kéhouhé N° 170 ; ADJE Félix N° 440...

Dans la commune de Lalo, nous avons surpris une équipe de trois (03) personnes avec cent cinquante trois (153) cartes, ces derniers ont pris la fuite et abandonné ces cartes. Les cent cinquante trois (153) cartes ont été jointes comme pièces à conviction à ma précédente requête.

Dans l'arrondissement de BANIGBE de cette commune, mon équipe de campagne a surpris TOWANOU DJEDOHOUE qui portait sur lui quatre (04) cartes d'électeur. Après avoir voté pour la première fois avec la carte n° 03799785 il s'apprêtait à faire le deuxième vote quand nous l'avons arrêté, la brigade de Lalo informée s'est dépêchée sur les lieux pour s'enquérir des faits.

Une autre grave anomalie constatée, c'est la violation de l'article 77 de la loi 2006-25 en ses alinéas 2, 3, 4, particulièrement à Toviklin.

En effet, après la codification des bureaux de vote par la CENA, le canevas de la liste a été envoyé au niveau des CEC pour la constitution des bureaux de vote conformément aux dispositions réglementaires. Mais aussi paradoxal que cela puisse paraître, aucun nom proposé par la FCBE n'a été pris

en compte dans la constitution des bureaux de vote, seules les propositions de l'ADD ont été retenues.

Les équipes monocolores ainsi constituées ont refusé de donner à nos représentants les fiches de dépouillement malgré l'insistance de ces derniers.

Bien plus tard après dépouillement, les membres de l'ADD qui constituaient uniquement des bureaux de vote ont amené les urnes vers le CEG de TOVIKLIN.

L'urne du bureau de vote KPEVE a été retrouvée ouverte dans les mains d'un professeur membre de ce bureau. Alertée, la brigade de Toviklin est venue chercher ce dernier qui est actuellement gardé.

Je voudrais enfin attirer votre attention sur les faits suivants : informé par de nombreux citoyens de la délivrance des cartes d'électeurs en violation des dispositions réglementaires, j'ai dépêché dans les communes de TOVIKLIN et de Lalo deux responsables de mon équipe de campagne Mr Yves HOUNYOVI et Samuel AKINES pour procéder à des investigations.

Aux termes de ces investigations, de graves irrégularités et illégalités ont été constatées.

Ainsi, dans la commune de Toviklin, douze (12) personnes se sont vues délivrer deux (02) cartes d'électeurs sous différents ou mêmes noms. Il s'agit entre autres de :

- KOMMANDA Sétou qui s'est fait délivrer les cartes N° 0346937 et 0346939 au poste d'inscription de Toviklin A

- EDAYE Nolohoun, les cartes n° 0176532 et 0346912 au poste d'inscription de Toviklin A

- SOLEVO Dossou encore appelé SOLEVO Léni qui s'est fait délivrer les cartes N° 0937960 et 0193794 au poste d'inscription de Toviklin A et des sieurs ci-après qui ont changé de nom. Il s'agit de :

<b>N° d'ordre</b>	<b>Noms et prénoms</b>	<b>N° Carte</b>	<b>Poste d'inscription</b>
1	BALLO Djeman	01765242	Toviklin A
2	ZONDODE Georges	0193795	Toviklin A
3	DOSSOU Esse	0193759	Toviklin A
4	GBECHIBOKONON Esse	0143408	Toviklin A
5	ZONDODJEDO Victoire	0176532	Toviklin A
6	ZONDODE Albert	0173309	Toviklin A
7	AGBO Tchihoudji	0176539	Toviklin A
8	GUINNON Benjamin	0173368	Toviklin A
9	DAKOUI Bernard	0316845	Toviklin A

- Trois (03) personnes mortes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous se sont également vues délivrer des cartes d'électeurs. Il s'agit de :

N° d'ordre	Noms et prénoms	N° Carte	Poste d'inscription
1	ZONDODE Isabelle	0173302	Toviklin A
2	BOKONON Dhossou	0193777	Toviklin A
3	SOTCHOUME Agnès	0143425	Toviklin A

Enfin, trois (03) Togolais ci-après se sont vus aussi délivrer des cartes d'électeurs. Ce sont :

N° d'ordre	Noms et prénoms	N° Carte	Poste d'inscription
1	GOSSOU Grégoire	0193791	Toviklin A
2	GOSSOU Justin	0193792	Toviklin A
3	BOKONON Danchi	0193793	Toviklin A

Des délivrances faites donc en violation des dispositions des articles 32 et 21 de la loi n° 2006-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Outre les cas de fraudes constatées dans le déroulement du scrutin dans la 12<sup>ème</sup> circonscription électorale composée des communes de Dogbo, de Lalo et de Toviklin, des anomalies ont été relevées dans la compilation des résultats issus des bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), surtout au niveau de ses démembrements (CED, CEC et CEA). A titre d'illustration, il a été noté que ...selon les données disponibles à la Commission Electorale Départementale (CED) du Couffo, les candidats de la liste FCBE de la 12<sup>ème</sup> circonscription électorale ont obtenu 9.518 voix tel qu'il ressort des documents de synthèse produits par cette structure alors que les résultats relevés directement dans les bureaux de vote par les représentants des candidats sont évalués à 13.838 voix. L'écart noté entre les données issues de ces deux sources s'élève à 4.320 voix. Il apparaît clairement que les voix des candidats de la liste FCBE dans la 12<sup>ème</sup> circonscription électorale ont été amputées de plus de 31 % comme l'indique le tableau n° 1 en annexe de la présente requête... Au niveau de la seule commune de Dogbo, les écarts relevés entre les données de la CED du Couffo et celles collectées dans les bureaux de vote par les représentants des candidats dans trois arrondissements à savoir : AYOMI, MADJRE et TOTA, induisent une diminution importante des voix des candidats FCBE de l'ordre de 36 % environ. Ainsi, selon les données fournies par les représentants des candidats, les voix sont passées à :

- AYOMI, de 1003 à 812 ;
- MADJRE, de 672 à 545 ;

- TOTA, de 1532 à 719 ... » ; qu'il précise : «... les constats ci-dessus énumérés qui ne constituent qu'une partie des manœuvres frauduleuses orchestrées au niveau des démembrements de la CENA, n'ont pas permis aux candidats de la liste FCBE de disposer de toutes les voix obtenues des urnes au terme du scrutin du 31 mars 2007... la plupart des représentants des candidats de la liste FCBE n'ont pas pu obtenir des présidents des bureaux de vote, les documents électoraux à savoir : feuille de dépouillement et procès verbal de vote dûment remplis. Ces pratiques dont les agents électoraux se sont rendus coupables, ajoutées aux anomalies décrites ci-dessus, n'ont pas permis aux candidats de la liste FCBE de bénéficier des suffrages dont les ont crédités leurs électeurs de la 12<sup>ème</sup> circonscription électorale » ; que le requérant sollicite que « ces graves atteintes à la loi fassent l'objet de vérifications » et demande en conséquence à la Haute Juridiction de « ... procéder à l'annulation des suffrages exprimés dans la 12<sup>ème</sup> circonscription électorale » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; qu'en outre, l'article 57 alinéas 1 et 2 de la même loi dispose : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 4, 11<sup>e</sup> tiret et 102 alinéa 1, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « ... *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...**

**- Les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ... » ;**

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ... est composé :*

**- ... des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**

**- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;**

**Considérant** que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 12<sup>ème</sup> circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après

ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur David GBAHOUNGBA est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'en conséquence, sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

***Article 1<sup>er</sup>***.- La requête de Monsieur David GBAHOUNGBA est irrecevable.

***Article 2***.- La présente décision sera notifiée à Monsieur David GBAHOUNGBA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lucien SEBO.-***

***Jacques D. MAYABA.-***